



Conseil d'administration du 15 novembre 2016

**DÉCISION RELATIVE AUX ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION D'OLIVIER ROUSSAT  
ET AUX CONDITIONS DE LA RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES  
D'OLIVIER ROUSSAT ET PHILIPPE MARIEN**

Sur la proposition du comité de sélection et des rémunérations, le conseil d'administration a, au cours de sa séance du 15 novembre 2016, décidé ce qui suit :

**Exercice 2016 : Répartition des rémunérations d'Olivier Roussat**

Olivier Roussat a été nommé directeur général délégué de Bouygues en date du 30 août 2016. Il est rappelé qu'Olivier Roussat, en parallèle de ses fonctions de directeur général délégué de Bouygues, continue de diriger la société Bouygues Telecom et qu'il bénéficiait jusqu'au 30 août 2016 à ce titre des mêmes montants et des mêmes conditions de rémunération que les quatre autres dirigeants de métiers (rémunération fixe de 920 000 euros + rémunération variable pouvant atteindre au maximum 150 % de la rémunération fixe par référence à cinq critères de performance, dont trois critères relatifs aux performances du métier dirigé par l'intéressé).

En complément de sa décision en date du 30 août 2016, le conseil d'administration confirme que la rémunération globale (fixe + variable) d'Olivier Roussat au titre de l'année 2016 ne sera pas modifiée et décide que sa prise en charge sera répartie entre Bouygues (60 %) et Bouygues Telecom (40 %), cette répartition procédant des mesures d'organisation prises depuis le mois d'août pour qu'Olivier Roussat puisse exercer les deux missions qui lui sont désormais confiées.

Cette répartition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, étant rappelé que pour cette courte période le conseil d'administration avait décidé le 30 août 2016 de ne pas modifier les critères de détermination de la rémunération variable d'Olivier Roussat tels que fixés en février 2016, l'exercice 2016 étant réalisé pour les deux tiers lors de sa nomination.

**Retraites à prestations définies au bénéfice de Philippe Marien et Olivier Roussat – conditions de performance**

Il est rappelé que les membres du comité de direction générale du groupe Bouygues, dont font partie Philippe Marien et Olivier Roussat, bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire « à prestations définies ». Ce régime leur permet d'acquérir un droit à pension de 0,92 % du salaire de référence par année d'ancienneté dans le régime. La retraite supplémentaire ainsi acquise est plafonnée à huit fois le plafond de la sécurité sociale.

En application des dispositions de la loi Macron (loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques), l'acquisition de droits à pension annuels par les dirigeants mandataires sociaux de Bouygues, nommés ou renouvelés après la publication de la loi, est désormais soumise à des conditions de performance appréciées au regard des performances de Bouygues.

Le conseil d'administration arrêtera chaque année lesdites conditions de performance. Dans le cas où celles-ci ne seraient pas atteintes, le droit à pension de 0,92 % du salaire de référence sera réduit à due proportion.

Dans le cas où les performances seraient atteintes ou seraient dépassées, le droit à pension acquis s'élèvera à 0,92 % du salaire de référence.

#### **Conditions de performance au titre des quatre derniers mois de l'exercice 2016**

Conformément aux dispositions légales applicables et étant rappelé que l'exercice 2016 était réalisé aux deux tiers lors de leurs nominations, le conseil d'administration a décidé, sur la recommandation du comité de sélection et des rémunérations, d'arrêter comme suit les conditions de performance permettant à Olivier Roussat et Philippe Marien devenus directeurs généraux délégués de Bouygues, société cotée, d'acquérir des droits à pension au titre des quatre derniers mois de l'année 2016 : ces droits à pension seront octroyés à Olivier Roussat ou à Philippe Marien si par application des cinq critères de leur rémunération variable il apparaît que leur rémunération variable atteint 100 % au moins de la rémunération fixe s'agissant d'Olivier Roussat, et 70 % de la rémunération fixe s'agissant de Philippe Marien. Dans le cas où cette performance ne serait pas atteinte, le droit à pension de 0,92 % du salaire de référence serait réduit à due proportion.

#### **Conditions de performances au titre de l'exercice 2017**

Les conditions de performance permettant à Olivier Roussat et Philippe Marien d'acquérir des droits à pension au titre de l'exercice 2017 seront définies par le comité des rémunérations puis arrêtées par le conseil d'administration en février 2017.